

**SOCIETE ANONYME DE CREDIT A L'INDUSTRIE FRANCAISE
CALIF**

Société Anonyme au capital de 30.046.416 euros

Siège social : 17 cours Valmy - 92800 PUTEAUX

552 034 837 RCS NANTERRE

(la « **Société** »)

STATUTS

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Lucas DESHOUILERS-DELMER,
Directeur général.

DocuSigned by:

26DE294E81CA4C3...

Mise à jour : 27 mai 2026

Table des matières

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE	3
Article 1 - Forme	3
Article 2 - Dénomination	3
Article 3 - Objet	3
Article 4 - Siège social	3
Article 5 - Durée	4
TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS	4
Article 6 - Capital social	4
Article 7 - Forme des actions	4
Article 8 - Droits et obligations attachés aux actions	4
Article 9 - Libération des actions	4
Article 10 - Transmission des actions	4
TITRE III - CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE	5
Article 11 - Nomination des Administrateurs	5
Article 12 - Pouvoirs du Conseil d'administration	5
Article 13 - Présidence du Conseil d'administration	5
Article 14 - Délibérations du Conseil	5
Article 15 - Rémunération des Administrateurs	6
Article 16 - Direction générale	7
TITRE IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES	7
Article 17 - Commissaires aux comptes	7
TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES	7
Article 18 - Assemblée générale	7
TITRE VI - COMPTES ANNUELS - RESULTATS	8
Article 19 - Exercice social - Comptes annuels	8
Article 20 - Affectation des résultats	8
TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION	8
Article 21 - Dissolution - Liquidation	8
TITRE VIII - CONTESTATIONS	9
Article 22 - Contestations	9

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme

La Société, de forme anonyme, est un établissement de crédit agréé en qualité de banque.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux Sociétés commerciales, notamment les articles L 210-1 et suivants du Code de commerce et celles du Code monétaire et financier applicables aux établissements de crédit, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La Société a pour dénomination "SOCIETE ANONYME DE CREDIT A L'INDUSTRIE FRANCAISE" par abréviation "CALIF".

Article 3 - Objet

La Société a pour objet, dans les conditions déterminées par la législation et la réglementation applicables aux établissements de crédit, d'effectuer avec toutes personnes physiques ou morales, tant en France qu'à l'étranger :

- toutes opérations de banque, à savoir :
 - * recevoir du public des fonds, notamment sous forme de dépôts,
 - * consentir des crédits sous des formes quelconques,
 - * prendre tous engagements par signature tels qu'aval, cautionnement ou garantie,
 - * mettre à disposition et gérer tous moyens de paiement,
 - * effectuer toutes opérations de crédit-bail et toutes opérations de location assorties d'une option d'achat,
- toutes opérations connexes aux opérations bancaires telles que :
 - * les opérations de change,
 - * les opérations sur or, métaux précieux et pièces,
 - * le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et de tous produits financiers,
 - * le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine,
 - * le conseil et l'assistance en matière de gestion financière, l'ingénierie financière et d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises sous réserve des dispositions législatives relatives à l'exercice illégal de certaines professions,
 - * les opérations de location simple de biens mobiliers et immobiliers,
- toutes prises de participation dans les entreprises existantes ou en création.
- La Société peut également, à titre habituel, et dans les conditions définies par le Comité de la Réglementation Bancaire et Financière, effectuer toutes opérations autres que celles visées ci-dessus qui résultent de plein droit de son agrément.

D'une façon générale, la Société peut effectuer, pour elle-même et pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou agricoles, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à PUTEAUX (92800) - 17 cours Valmy.

Il peut être transféré en tout autre lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est prorogée pour une période de quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du 4 juillet 2027 pour expirer le 4 juillet 2126, sauf dissolution anticipée ou nouvelle prorogation.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à 30.046.416 euros (trente millions quarante-six mille quatre cent seize euros). Il est divisé en 1.877.901 (un million huit cent soixante-dix-sept mille neuf cent une) actions de 16 euros nominal chacune, entièrement libérées.

Le capital peut être augmenté, réduit, amorti ou divisé en actions d'un nominal différent, par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les droits de leurs propriétaires sont établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8 - Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti ou libéré, du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement correspondant à la quantité requise d'actions et, à cet effet, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 9 - Libération des actions

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Conseil d'administration.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires, soit par une insertion faite quinze jours au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements devenus exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable envers la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majoré de trois points, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - Transmission des actions

Tout transfert de la propriété des actions ne peut s'opérer, à l'égard de la Société notamment, que conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE III - CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

Article 11 - Nomination des Administrateurs

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 12 membres au plus.

Les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de 4 (quatre) années au plus. Lorsqu'un Administrateur est nommé, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en remplacement d'un autre, il n'exerce ses fonctions que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

Article 12 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Article 13 - Présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit un Président parmi ses membres personnes physiques et fixe la durée de ses fonctions, laquelle ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article 14 - Délibérations du Conseil

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président.

Il se réunit également lorsque le tiers au moins de ses membres ou le Directeur général en fait la demande à son Président au vu d'un ordre du jour déterminé.

En cas d'empêchement du Président ou lorsque ses fonctions ont pris fin, le Conseil d'administration, si le nombre de ses membres est au moins égal au minimum légal, peut être convoqué, soit par le tiers au moins de ses membres, soit, s'il est Administrateur, par le Directeur général ou un Directeur général délégué.

La convocation peut être effectuée par tout moyen, même verbalement. En tout état de cause, le Conseil peut toujours valablement délibérer si tous ses membres sont présents ou représentés.

Les réunions sont tenues soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué par l'auteur ou les auteurs de la convocation.

Les réunions sont présidées par le Président du Conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne en début de séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Tout Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur à une séance du Conseil d'administration, le mandat pouvant être donné par lettre, télécopie, courrier électronique, télex ou télégramme. Toutefois un Administrateur ne peut disposer pour une même séance que d'une seule procuration.

Le Directeur général participe aux réunions du Conseil d'administration.

A l'initiative du Président du Conseil d'administration, toute personne, même extérieure à la Société, peut être appelée, à raison de sa compétence particulière et à titre purement consultatif, à assister à tout ou partie d'une réunion du Conseil.

Le Conseil d'administration délibère et ses décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Un secrétaire peut être désigné par le Président pour assurer le secrétariat du Conseil. Il peut être choisi en dehors des membres du Conseil et des Actionnaires.

Les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'administration, énumérées ci-après, peuvent être prises par Consultation Ecrite des Administrateurs :

- nomination provisoire de nouveaux membres du Conseil d'administration en cas de vacance d'un siège à la suite d'un décès ou d'une démission ou lorsque le nombre de membres est inférieur au minimum légal ou statutaire ou encore lorsque l'équilibre hommes/femmes du Conseil n'est plus respecté ;
- autorisation des cautions et garanties données par la Société ;
- mise en conformité des statuts avec les dispositions légales et réglementaires ;
- convocation de l'Assemblée générale ;
- transfert du siège social de la Société dans le même département.

Le Président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement du Président ou de vacance de la Présidence pour quelque cause que ce soit, l'un quelconque des Administrateurs, consulte les membres du Conseil d'administration en leur adressant le texte de la ou des décisions proposées par lettre ordinaire, télécopie ou courrier électronique.

Dans les cinq jours de l'envoi de la lettre, de la télécopie ou du courrier électronique les membres du Conseil d'administration doivent faire parvenir leur vote à l'auteur de la Consultation Ecrite par lettre ordinaire, télécopie ou courrier électronique. Ce vote s'exprime par la mention "oui" ou "non". L'absence de réponse dans ledit délai est considérée comme un accord.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du Conseil d'administration, chacun d'eux disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle de l'auteur de la Consultation Ecrite est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits sont certifiés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 15 – Rémunération des Administrateurs

Le Conseil d'administration répartit librement entre ses membres les rémunérations qui peuvent lui être alloués par l'Assemblée générale ordinaire.

Article 16 - Direction générale

La Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la Direction générale est effectué conformément aux dispositions de l'article 14 des présents statuts par le Conseil d'administration. Les Actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Conseil d'administration détermine la durée des fonctions du Directeur général.

Lorsque la Direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au Directeur général lui sont applicables.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut nommer jusqu'à 5 personnes physiques chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

TITRE IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 17 - Commissaires aux comptes

Deux Commissaires aux comptes au moins sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

Article 18 - Assemblée générale

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires ; elle exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi.

Elle est convoquée et statue sur les questions inscrites à l'ordre du jour conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elle est réunie au siège social ou en tout autre lieu du territoire métropolitain indiqué dans l'avis de convocation.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'administration ou en son absence, soit par un Administrateur désigné à cet effet par le Président du Conseil d'administration, soit, lorsqu'il est Administrateur, par le Directeur général. A défaut, l'Assemblée élit le Président de séance.

Le bureau de chaque Assemblée est constitué et un procès-verbal de chaque réunion est établi, conformément aux textes en vigueur.

Le droit de participer à l'Assemblée est subordonné à l'inscription d'actions au nom de l'Actionnaire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'Assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles relevant de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire ou, le cas échéant, d'Assemblées spéciales.

Elle est réunie au moins une fois l'an en vue de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les Actionnaires peuvent participer aux Assemblées générales par tous moyens de télécommunication autorisés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, dans les conditions fixées par celles-ci.

TITRE VI - COMPTES ANNUELS - RESULTATS

Article 19 - Exercice social - Comptes annuels

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire et établit les comptes annuels ainsi qu'un rapport de gestion écrit.

Article 20 - Affectation des résultats

Le résultat de chaque exercice se détermine conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé :

- 1°) 5% au moins pour la formation du fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social,
- 2°) une somme suffisante pour fournir aux actions un premier dividende, à raison de 5% l'an sur le capital nominal versé et non amorti, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les Actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

L'Assemblée générale peut librement disposer du surplus et, sur proposition du Conseil d'administration, soit le reporter à nouveau en tout ou partie, soit l'affecter en tout ou partie à la constitution de fonds de prévoyance ou de réserves extraordinaires ou spéciales sous quelque dénomination que ce soit. Elle peut aussi en décider la distribution en tout ou partie.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 21 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

Article 22 - Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les Actionnaires, soit entre les Actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.